

**RÈGLEMENT N° 578**

**RÈGLEMENT N° 578 RELATIF À LA NUMÉROTATION, L’AFFICHAGE ET L’INSTALLATION DES  
PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES**

CONSIDÉRANT QUE le service des premiers répondants et le service incendie de la Municipalité constatent une lacune au niveau de l’identification de la numérotation civique des immeubles de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d’urgence, réduisant ainsi l’efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, et ce, en vertu de l’article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d’avis que la numérotation civique installée de façon uniforme sur les immeubles construits du territoire de la Municipalité s’avérerait un outil indispensable afin d’assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d’urgences et d’utilités publiques;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2012 par le conseiller GILLES CHOQUETTE;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE  
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

Et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s’applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

**ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES**

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est attribué par l’inspecteur en bâtiment.

#### ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

#### ARTICLE 5 – NORMES D’AFFICHAGE

L’affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d’habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre;
- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres seulement et d’aucune lettre;
- c) La hauteur des chiffres doit être d’au moins 89 mm (3,5 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d’au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu’ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation;
- d) Les caractères utilisés doivent être d’une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;
- e) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l’affichage à partir de la voie de circulation.

#### ARTICLE 6 – VISIBILITÉ

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie de circulation portant un toponyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec* à partir de laquelle il est possible d’accéder à la maison ou au bâtiment par l’entrée charretière.

##### 6.1 Maison ou bâtiment situé au village ou dans un domaine

Si la maison ou le bâtiment est situé au village ou dans un domaine et est identifié à l’Annexe A, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à une distance maximale de 1 m (36 pouces) de la porte principale, mais jamais sur un arbre, un poteau de galerie, une roche, une pierre ou un bac à ordures.

Nonobstant le paragraphe précédent, les numéros civiques peuvent être apposés sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l’aménagement paysager ou de la végétation.

##### 6.2 Maison ou bâtiment situé à la campagne

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à la campagne et est identifié à l’Annexe B, le numéro civique doit être apposé sur une plaque signalétique phosphorescente et uniforme placée ou située en bordure de la voie de circulation.

###### 6.2.1 Acquisition et tarification

La Municipalité est responsable de l’implantation, l’acquisition et l’installation des plaques signalétiques des numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux est assumé par les citoyens sous forme d’une tarification prévue dans le Règlement de taxation annuel de la

Municipalité. Le montant de cette tarification sera ajouté aux comptes de taxes 2013 pour les constructions existantes.

Pour toute nouvelle construction dans les secteurs identifiés à l'Annexe B, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique est installée par la Municipalité, après l'émission du permis de construction et le paiement du coût dudit panneau par le demandeur, ce coût étant celui établi sous forme d'une tarification prévue annuellement dans le Règlement de taxation annuel de la Municipalité.

#### **6.2.2 Zone d'installation**

Les plaques signalétiques de numéro civique des propriétés sont installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

De plus, la plaque signalétique doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

#### **6.2.3 Enlèvement, déplacement ou dommages causés à l'installation**

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

#### **6.2.4 Frais relatifs à un changement d'adresse**

Tous frais liés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la Municipalité.

### **ARTICLE 7 – DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Au printemps 2013, la Municipalité procèdera à l'installation des plaques signalétiques pour les bâtiments identifiés à l'Annexe B. Une compensation sera fixée par le règlement annuel de taxation de la municipalité pour ce service.

Pour tout bâtiment existant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et identifié à l'Annexe A, le propriétaire doit se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel qu'il est stipulé aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

## ARTICLE 8 – DROIT D’INSPECTION

L’inspecteur en bâtiment, le préventionniste et le directeur du service incendie de la Municipalité, ont le droit, sur présentation d’une identification officielle, de visiter et d’examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l’exercice des attributions définies par le présent règlement.

## ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

### 9.6 Délivrance des constats d’infraction

Le conseil autorise l’inspecteur en bâtiment, le directeur du service incendie et le préventionniste à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

### 9.7 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende :

- a) De 100 \$, pour une première infraction, dans le cas d’une personne physique et de 200 \$ dans le cas d’une personne morale;
- b) De 200 \$, pour une première récidive à l’intérieur d’un délai de deux (2) ans, dans le cas d’une personne physique et de 400 \$ dans le cas d’une personne morale;
- c) De 400 \$, pour toute récidive additionnelle à l’intérieur d’un délai de deux (2) ans, dans le cas d’une personne physique et de 800 \$ dans le cas d’une personne morale.

### 9.8 Délais

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction conformément au présent article.

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d’affichage prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d’urgences en raison de ce défaut.

**ARTICLE 11 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement N° 279 relatif à la numérotation des immeubles et remplace tout autre règlement antérieur relatif à l'affichage des numéros civiques ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

**ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 décembre 2012.

---

Joëlle Cardonne  
Mairesse

---

Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
PUBLICATION

5 novembre 2012  
3 décembre 2012  
6 décembre 2012

## Annexe A

### Secteurs village et domaines, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

1 <sup>re</sup> Avenue	rue Diogène	rue Morel
1 <sup>re</sup> Rue	rue Dionne	rue Noël
2 <sup>e</sup> Avenue	rue Éric	rue Pelletier
2 <sup>e</sup> Rue	rue Farand	rue Perreault
3 <sup>e</sup> Avenue	rue Fortier	rue Poulin
3 <sup>e</sup> Rue	rue Gagné	rue Provencher
4 <sup>e</sup> Avenue	rue Gaétan	rue Pruneau
4 <sup>e</sup> Rue	rue Girard	rue Rita
5 <sup>e</sup> Avenue	rue Girardin	rue Robidas
6 <sup>e</sup> Avenue	rue Hamel	rue Rondeau
chemin du Lac	rue Houle	rue Salois
rue Allen	rue Hussereau	rue Sénécal
rue Armand	rue J.N. Francoeur	rue Saint-Hilaire
rue Belhumeur	rue Jean-Jacques	rue Saint-Onge
rue Benoit	rue Lafond	rue Stéphane
rue Bibeau	rue Lambert	rue Therrien
rue Breton	rue Lamoureux	rue Thibodeau
rue Carlos	rue Laura	rue Vachon
rue Cartier	rue Laurier	rue Vigneault
rue Comeau	rue Lavoie	rue Vincent
rue David	rue Lebel	rue William
rue Desfossés	rue Liboiron	rue Yergeau
rue de Bellefeuille	rue Maurice	rue Yvon
rue de l'Église	rue Marcel	
rue des Loisirs	rue Mercier	

### Les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

route 243 : 1170 au 1192

route 255 : 1205 au 1275

rue Principale : 6008 au 6175

## Annexe B

### Secteur campagne, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

2e Rang	chemin Cassin	route Bernier
3e Rang	chemin de la Chapelle	route Carson
4e Rang	chemin de la Rivière	route Côté
4e Rang-Lampron	chemin des Bouleaux	route Donahue
5e Rang	chemin des Domaines	route de l'Abattoir
6e Rang	chemin du Plateau	route Laroche
7e Rang	chemin Kingsey Townline	route Letarte
8e Rang	chemin Mailhot	route Talbot
9e Rang	chemin Saint-Jean	

### Les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

route 243 : 54 au 1160

route 255 : 601 au 881

rue Principale : 6001 au 6006